2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-037

DÉCISION N° : 2010-037-001

DATE : Le 8 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LESTER ASSET MANAGEMENT INC.
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Vicky Carrier
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 3 décembre 2010

DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 13 septembre 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Lester Asset Management inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La demande de l'Autorité contenait également des conclusions visant à ordonner à l'intimée de déposer les rapports de vérification ainsi que les états financiers annuels de 2008 et de 2009 dans un délai de 45 jours de la décision à être rendue. Le 16 novembre 2010, l'Autorité a produit une demande amendée, puisque l'intimée a transmis à l'Autorité les états financiers vérifiés pour l'année 2008.

[3] L'Autorité demandait l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 11 000 $ pour les manquements suivants :

- l'absence de dépôt du rapport de vérification avec les états financiers de 2008, faisant défaut de se conformer aux articles 2.1 et 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*[3]; et

- le défaut d'avoir déposé un rapport de vérification non conforme avec les états financiers de 2009, faisant défaut de se conformer aux articles 2.1, 2.2 et 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*[4].

[4] L'audience s'est tenue le 3 décembre 2010 en présence de la procureure de l'Autorité des marchés financiers. L'intimée n'était pas représentée à l'audience, quoique dûment signifiée. La procureure de l'Autorité a informé le Bureau que des discussions avaient eu lieu avec l'intimée et que les parties ont convenu de présenter au Bureau une suggestion commune pour l'imposition d'une pénalité administrative de 7 500 $. La procureure de l'Autorité a déposé une transaction et un engagement à cet effet.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit maintenant les faits au soutien de la demande, telle qu'amendée :

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. C. A-33.2;

2. L'intimée est responsable d'un fonds d'investissement tel que défini à l'article 5 de la Loi;

3. L'intimée détient une inscription émise par la demanderesse en tant que conseiller en gestion de portefeuille;

Les faits

4. Entre le 27 et le 29 juillet 2009, la demanderesse a procédé à l'inspection de l'intimée aux termes d'une désignation d'inspecteurs datée du 24 juillet 2009, tel qu'il appert de la décision n° 2009-INSP0177;

5. À la suite de cette inspection, la demanderesse transmettait à l'intimée le 21 septembre 2009, un rapport d'inspection daté du 18 septembre 2009, lequel mentionnait notamment que l'intimée avait fait défaut de joindre le rapport de vérification lors du dépôt de ses états financiers annuels pour l'année 2008, le tout tel qu'il appert de la lettre de transmission et du rapport d'inspection;

6. En l'espèce, l'exercice financier de l'intimée se termine le 31 décembre, tel qu'il appert de la convention de partenariat intitulée « *Amended and restated limited partnership agreement* » datée du 30 mai 2007;

7. Aux termes du Règlement 81-106, l'intimée doit notamment déposer ses états financiers annuels et le rapport de vérification au plus tard le 31 mars de chaque année;

---

3 A.M. 2005-05, 2005, G.O. 2, 2235; V-1.1, r.0.1.02.

4. *Ibid.*

8. Or, elle a omis de transmettre ses états financiers annuels vérifiés pour l'année 2008, tel qu'il sera démontré lors de l'audition, lequel dépôt devait être effectué au plus tard le 31 mars 2009;

9. Suite à la réception de la lettre du 21 septembre 2009 et du rapport d'inspection, l'intimée a transmis une lettre à l'Autorité datée du 30 septembre 2009 dans laquelle elle admet les manquements constatés, tel qu'il appert de la lettre;

10. Il appert de cette lettre que l'intimée indiquait qu'elle s'engageait à faire vérifier ses états financiers pour l'année financière 2008 au même moment que ses états financiers pour l'année financière 2009, soit au cours du mois de février 2010;

11. Quant aux états financiers pour l'année financière 2008, ils ont été déposés auprès de l'Autorité, mais n'étaient pas accompagnés du rapport de vérification contrairement aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers non vérifiés datés du 31 décembre 2008;

12. Ainsi, l'intimée est en défaut d'avoir déposé ses états financiers vérifiés pour l'année 2008 sur une période de 17 mois;

13. Malgré que les états financiers vérifiés pour l'année 2009 ont été déposés à l'Autorité le 20 avril 2010, l'Autorité soumet que ceux-ci ne sont pas conformes, puisque la valeur des actifs en 2008 n'a pu être vérifiée ce qui est contraire aux exigences de l'article 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2009;

14. De plus, le rapport de vérification joint aux états financiers pour l'année 2009 ne fait pas mention de la vérification de l'inventaire du portefeuille tel que requis par les articles 2.1 et 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2009;

15. Le 14 octobre 2010, l'Autorité a reçu de l'intimée les états financiers vérifiés pour l'année 2008, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2008;

16. De fait, le rapport de vérification et les états financiers pour l'année 2009 doivent indiquer toutes les périodes comptables pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification tel que requis par l'article 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le tout tel qu'il appert des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2009 et des états financiers vérifiés datés du 31 décembre 2008;

17. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité demande au BDR d'ordonner la production par l'intimée de nouveaux états financiers vérifiés pour les années 2008 et 2009;

18. L'obligation de dépôt du rapport de vérification revêt un caractère primordial quant à la validation des informations contenues dans les états financiers lors de l'accomplissement du rôle de sentinelle de la demanderesse;

19. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR »), d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million (1 000 000 $), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

20. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la Loi, de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer de telles sanctions et de telles amendes;

21. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la Loi;

LA TRANSACTION

[6] Lors de l'audience du 3 décembre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé la transaction et l'engagement souscrit par l'intimée. Elle a également déposé une résolution du conseil d'administration de l'intimée faisant état que Peter Dlouhy, le signataire de la transaction, occupe les postes de *Chief Compliance Officer, Ultimate Responsible Person* et *Officer responsible for Quebec activities.*

[7] Voici les termes de la transaction conclue entre les parties et signée en date des 2 et 3 décembre 2010 :

> « **ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières, de veiller à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui lui sont applicables et de prendre toute mesure prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);
>
> **ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des dispositions de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par des dispositions de la LVM;
>
> **ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la LVM lorsqu'une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 de la LVM a fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de ses règlements;
>
> **ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimée, le 18 novembre 2010, une demande amendée d'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM (« la Demande »);
>
> **ATTENDU QUE** l'Autorité a reçu les états financiers annuels vérifiés pour les années financières 2008 et 2009 conformes;
>
> **ATTENDU QUE** les parties aux présentes désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;
>
> **ATTENDU QUE** l'intimée entend se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
>
> **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**
>
> 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
>
> 2. L'intimée admet les faits allégués dans la Demande;
>
> 3. L'intimée consent en vertu de la présente transaction, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 7500,00 $ pour les manquements décrits dans la Demande au plus tard 15 jours après l'obtention de l'approbation du Bureau de décision et de révision des conditions et modalités des présentes;
>
> 4. L'intimée reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
>
> 5. L'intimée reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;

> 6. L'intimée consent à ce que le Bureau de décision et de révision lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 3 des présentes;
>
> 7. L'intimée s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives aux valeurs mobilières en ce qui a trait à ses activités;
>
> 8. L'intimée reconnaît que ces engagements seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
>
> 9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions et modalités de la présente transaction;
>
> 10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation aux droits et recours que lui attribue la LVM, la LAMF ou toute autre loi ou règlement que l'Autorité a pour fonction d'administrer; »

[8] L'original du susdit document est dûment daté, porte les signatures des parties au litige et a été déposé au dossier du secrétariat du Bureau.

[9] La procureure a noté que l'intimée a transmis à l'Autorité les états financiers annuels vérifiés pour les années 2008 et 2009. Ainsi, les conclusions dans la demande de l'Autorité qui visaient la production des états financiers et des rapports de vérification ne tiennent plus. Seule la demande de pénalité administrative demeure.

[10] Elle a noté que dès la réception de la demande, l'intimée a grandement collaboré avec l'Autorité. L'intimée est inscrite à titre de conseiller depuis avril 2001 et gère un fonds d'investissement qui est relativement jeune.

[11] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande au Bureau d'imposer à l'encontre de l'intimée une pénalité administrative d'un montant de 7 500 $, telle que suggérée par les parties.

LA DÉCISION

[12] Considérant que la société intimée s'est finalement conformée aux prescriptions de la réglementation et a déposé les documents requis en fonction de ces dernières, qu'elle a collaboré avec l'Autorité demanderesse et que toutes les parties ont conclu une transaction et engagement par lequel l'intimé convient de verser un montant de 7 500 $ à l'Autorité, le Bureau est prêt à prononcer la décision demandée.

[13] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la transaction conclue entre les parties qui a été déposée à l'audience du 3 décembre 2010 et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative suggérée par les parties, le Bureau de décision et de révision, prend acte de la transaction conclue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

> **IL IMPOSE** à la société Lester Asset Management inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de 7 500 $:
>
> 1) pour avoir omis de déposer le rapport de vérification avec les états financiers de 2008, faisant ainsi défaut de se conformer aux articles 2.1 et 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*[5]; et
>
> 2) pour avoir omis de déposer un rapport de vérification conforme avec les états financiers de 2009, faisant ainsi défaut de se conformer aux articles 2.1, 2.2 et 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

5. Précité, note 3

IL AUTORISE, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité dans les quinze jours de la date de la présente décision.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-028

DÉCISION N° : 2011-028-001

DATE : 18 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
COTE 100 INC.
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me Carl J. Souquet
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 août 2011

DÉCISION

---

[1] Le 19 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 7 500 $, représentant 500 $ par mois de contravention, à l'encontre de Cote 100 inc. (« Cote 100 ») pour avoir fait défaut d'aviser et de solliciter l'accord de l'Autorité lors de la survenance des modifications à son actionnariat en date du 1er septembre 2009, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] Un avis d'audience a été transmis à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 30 août 2011. L'audience s'est tenue à cette date et le procureur de l'Autorité a alors déposé un acquiescement à jugement de l'intimée pour le paiement d'une pénalité administrative de 3 000 $, représentant 200 $ par mois pour la durée du manquement reproché.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

L'AUDIENCE

[3] À l'audience du 30 août 2011, le procureur de l'Autorité a déposé un acquiescement à jugement signé par le président de Cote 100 reconnaissant les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentant au paiement d'une pénalité administrative d'un montant de 3 000 $, représentant 200 $ par mois de manquement reproché.

[4] Le procureur de l'Autorité a reconnu que ce montant de pénalité était justifié par les facteurs suivants : la bonne collaboration de l'intimée, le dossier sans taches de l'intimée, aucune intention de manquer aux obligations, des discussions rapides sont intervenues aussitôt que l'intimée a reçu la demande et il s'agit d'une simple omission de la part de l'intimée.

[5] À l'appui de la pénalité demandée, le procureur de l'Autorité a cité la décision du Bureau *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion d'actifs Joël Raby inc.*[3], dans laquelle une pénalité de 200 $ par mois avait été imposée dans des circonstances similaires où la bonne foi, la bonne collaboration et le dossier sans taches de l'intimée avaient été reconnus comme facteurs atténuants.

LES FAITS

[6] L'intimée Cote 100 est un courtier en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité depuis le 16 mars 1992 par la décision 1992-E-2552. Cote 100 est également un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité depuis le 1er octobre 1992 par la décision 1992-E-0621. Philippe Le Blanc est président et administrateur de Cote 100.

[7] Par courriel daté du 11 janvier 2011, Cote 100 a transmis à la Direction de la certification et de l'inscription (« DCI ») de l'Autorité un document-synthèse faisant état d'un certain nombre de modifications apportées à son actionnariat quinze mois plus tôt.

[8] Suivant la réception de ce document-synthèse, diverses communications ont été initiées par la DCI en vue d'obtenir des éclaircissements et de plus amples détails quant à la nature des modifications apportées à l'actionnariat de Cote 100.

[9] En réponse à ces demandes d'éclaircissements, Cote 100 a transmis à l'Autorité trois résolutions spéciales. Il appert desdites résolutions spéciales que les modifications suivantes ont été apportées à l'actionnariat de Cote 100 en date du 1er septembre 2009, à savoir :

> 9.1.1. un échange de 5 862 000 actions ordinaires détenues par 3508170 Canada Inc. contre 2 771 929 actions de catégorie B;
>
> 9.1.2. une souscription de cent actions ordinaires : Philippe Le Blanc (40 actions), Sébastien Le Blanc (30 actions), Marc L'Écuyer (15 actions) et Guy Le Blanc (15 actions).

L'ANALYSE

[10] La présente décision porte sur le texte des dispositions en vigueur au moment des manquements reprochés. Cote 100 avait l'obligation d'aviser l'Autorité des modifications à son actionnariat en vue d'obtenir son accord préalable. L'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'en vigueur à l'époque des modifications à l'actionnariat, prévoyait ce qui suit :

> **159.** La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminé par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.
>
> Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir.

---

[3] 2011 QCBDR 31.

[11] De plus, l'article 228 al. 1 (4) du *Règlement sur les valeurs mobilières*[4], tel que libellé à l'époque des modifications, stipulait ceci :

> **228.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :
>
> […]
>
> 4° La prise ou le renforcement d'une position importante; »;
>
> […]
>
> La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10% des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres.
>
> Sont considérés comme alliés d'une personne les sociétés du même groupe et les personnes avec lesquelles elle a des liens.

[12] L'échange et la souscription d'actions intervenus le 1er septembre 2009 constituaient des cas de prise ou de renforcement d'une position importante au sens de l'article 228 du Règlement, nécessitant par le fait même l'envoi d'un avis de modification en vue d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité.

[13] Cote 100 a contrevenu à ses obligations légales en faisant défaut d'aviser et de solliciter l'accord préalable de l'Autorité de façon contemporaine à la survenance des modifications à son actionnariat en septembre 2009.

LA DÉCISION

[14] À la lumière de ces faits et du manquement constaté et considérant l'admission des faits par l'intimée et l'acquiescement à jugement déposé, le Bureau est d'avis que la pénalité demandée de 3 000 $ est justifiée dans les circonstances du présent dossier.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **IMPOSE** à Cote 100 inc. une pénalité administrative de 3 000 $ pour avoir fait défaut d'aviser et de solliciter l'accord de l'Autorité lors de la survenance des modifications à son actionnariat en date du 1er septembre 2009;
>
> **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 18 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

[4] (1983) 115 G.O. II, 1511.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-002

DATE : Le 21 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
IAB MEDIA INC.
et
CONSEILS HILBROY INC.
et
JEAN-FRANÇOIS AMYOT
Parties intimées
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureur des intimés IAB Média inc., Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 21 novembre 2011

DÉCISION

---

[1] Le 11 juillet 2011[1], suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu une décision prononçant à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. et une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] Suivant la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « intimés ») ont comparu afin d'être entendus conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. Les audiences sur la demande d'être entendus des intimés devaient se tenir les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 portant sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti volontairement à certains engagements. Les intimés se sont engagés à procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. consentent à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], à l'exception pour le compte de Jean-François Amyot de permettre que soient encaissés les chèques qu'il a déjà émis. De plus, ils sont prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] La procureure de l'Autorité a souligné que les ordonnances déjà rendues par le Bureau à l'égard de ces intimés demeurent en vigueur. Pour le moment, ces engagements sont raisonnables aux fins d'une remise de quelques semaines. Elle a toutefois noté que la demande amendée de l'Autorité vise à obtenir des ordonnances de blocage plus larges que celles auxquelles consentent les intimés.

[7] Par contre, pour ce qui est de la demande de suspension des procédures présentée par les intimés, la position de l'Autorité demeure la même, à savoir qu'elle s'y oppose.

LA DÉCISION

[8] Par conséquent, considérant les engagements pris volontairement par les intimés à l'audience du 21 novembre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **INTERDIT** aux intimés IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations sur valeurs;
>
> **ORDONNE** aux intimés IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot de procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours de la présente décision;
>
> **ORDONNE** à Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;
>
> **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot, à l'exception des chèques que ce dernier a émis avant le 19 novembre 2011;

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 L.R.Q., c. V-1.1.

[9] Il est à noter que les présentes ordonnances ne modifient aucunement les ordonnances rendues par la décision du 11 juillet 2011[4]. La présente ordonnance de blocage entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[10] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et la mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont en vigueur jusqu'à ce que le Bureau se soit prononcé sur la demande d'être entendus des intimés, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant ce moment.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

[4] Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-003

DATE : Le 25 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **Me ALAIN GÉLINAS**
Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
PARTIE INTIMÉE/demanderesse
c.
IAB MEDIA INC.
et
CONSEILS HILBROY INC.
et
JEAN-FRANÇOIS AMYOT
PARTIES REQUÉRANTES/intimés
NEURO-BIOTECH INC.
et
WANDERPORT CORP.
et
6570542 CANADA INC.
et
ANDREW BARAKETT
et
ANDREA CORTELLAZZI
et
SERGE OLLU
Parties intimées
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8
PARTIE MISE EN CAUSE

DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE
[art. 48, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695]

Me Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureur d'IAB Média inc., Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 21 novembre 2011

DÉCISION

---

[1] Le 11 juillet 2011[1], suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a rendu une décision, prononçant à l'encontre des intimés Wanderport Corp., 65705442 Canada inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, Andrea Cortellazi et Andrew Barakett une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Neuro-Biotech inc., à l'encontre des intimés Neuro-Biotech inc., Andrea Cortellazi et Serge Ollu. Le Bureau a également prononcé à l'encontre d'IAB Média inc. une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[2] Suivant la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (ci-après les « *requérants* ») ont comparu afin d'être entendus conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. Les intimés 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ont également demandé d'être entendus. Les audiences sur la demande d'être entendus des intimés avaient été fixées aux 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des requérants. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires. Pendant l'audience du 21 novembre 2011 qui portait sur la demande de remise, les requérants ont consenti à prendre certains engagements destinés à dissiper certains doutes.

[4] Le procureur des intimés a précisé qu'il s'agit pour ses clients d'engagements volontaires à procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours. Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont consenti à un gel des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en exceptant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot.

[5] De plus, les intimés ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement. La procureure de l'Autorité a souligné que les ordonnances déjà rendues par le Bureau à l'égard de ces intimés demeurent en vigueur. Pour le moment, ces engagements sont raisonnables pour les fins d'une remise de quelques semaines. Elle rappelle toutefois que la demande amendée de l'Autorité vise à obtenir des ordonnances de blocage plus larges que celles auxquelles consentent les intimés. Par contre, pour ce qui est de la demande de suspension des procédures des intimés, la position de l'Autorité demeure la même, à savoir qu'elle s'y oppose.

[6] Le Bureau a prononcé les ordonnances le 21 novembre 2011[3], reproduisant les engagements souscrits. À l'audience du 21 novembre 2011, il fut déterminé qu'advenant le cas où le Bureau refusait la requête de remise des audiences, la date du 29 novembre 2011 serait réservée pour traiter de la question des amendements à la demande de l'Autorité que cette dernière a introduits.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *IAB Média inc.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, 2011-026-002, 21 novembre 2011, Me A. Gélinas et Me C. St Pierre, 4 pages.

L'AUDIENCE

LES REPRÉSENTATIONS DES REQUÉRANTS-INTIMÉS

[7] Le procureur des requérants demande au Bureau d'accorder une remise des audiences sur la demande d'être entendus qui devaient se tenir les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011. Il précise que l'ordonnance émise par le Bureau le 11 juillet 2011 s'inscrit dans le cadre de l'enquête menée par l'Autorité; cela a donné lieu à une saisie et perquisition dans les locaux de ses clients le 29 juin 2011, suivant l'émission d'un mandat de perquisition le 27 juin 2011 par un juge de paix magistrat, en vertu du *Code de procédure pénale*[4].

[8] Le procureur des requérants soumet que ce mandat est entaché de vices juridictionnels irréparables et le 28 juillet 2011, une requête introductive d'instance en évocation a été introduite devant la Cour supérieure, afin d'obtenir la cassation du mandat de perquisition, la remise des documents saisis et la destruction de toute copie. L'audition sur cette requête a été fixée pour procéder devant la Cour supérieure le 23 février 2012.

[9] Le procureur des requérants prétend que dans la mesure où le mandat devait être cassé, l'Autorité devrait retourner les documents saisis et qu'elle ne pourrait les utiliser en preuve. Il indique avoir tout juste reçu des copies des deux DVD de documents de l'Autorité en vue de l'audition du 21 novembre 2011; ils semblent contenir plusieurs documents apparaissant en large partie avoir été saisis lors de la perquisition contestée en Cour supérieure.

[10] Il apparaît donc clair aux yeux des requérants que l'Autorité entend utiliser dans le cadre de l'audience *de novo* la preuve dont ils demandent judiciairement le retour. Par conséquent, le procureur des requérants soutient que de procéder à ce stade devant le Bureau permettrait à l'Autorité d'utiliser contre eux une preuve qu'ils prétendent avoir été obtenue illégalement. Les requérants sont d'avis que l'utilisation d'une telle preuve pourrait donner lieu à des nombreuses objections et serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[11] Le procureur des requérants avait espoir que l'audition sur la cassation du mandat de perquisition se tienne avant les présentes audiences devant le Bureau, mais cela s'avère maintenant impossible. Alors, les requérants demandent au Bureau de remettre les audiences sur leur demande d'être entendus à une date qui serait postérieure au jugement de la Cour supérieure sur la requête en cassation.

[12] Dans l'intervalle, souligne le procureur des requérants, les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs émises demeurent en vigueur, de telle sorte que l'intérêt public demeure protégé et qu'il n'y aurait aucun préjudice subi en raison d'une remise des audiences à une date ultérieure. La meilleure chose qui pourrait résulter des audiences *de novo* pour l'Autorité est le maintien des ordonnances déjà prononcées.

[13] Il souligne que ce n'est pas l'Autorité qui demande d'être entendue mais bien les requérants. Il s'agirait donc pour le Bureau d'accorder une remise de l'exercice par les requérants de leur droit d'être entendus pour le motif que des procédures sont en cours devant la Cour supérieure.

[14] Le procureur des requérants ajoute que les seules personnes à subir un préjudice du fait de la remise seront ses clients puisque les ordonnances émises resteront en vigueur. De plus, le procureur représentant les intimés 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett ne s'oppose pas à la demande de remise.

[15] Le procureur des requérants soutient qu'il ne s'agirait pas d'une utilisation efficace de la justice si l'audience devait se poursuivre et qu'il devait s'objecter à chaque dépôt de pièces. De plus, il souligne qu'il pourrait y avoir un risque de jugement contradictoire entre la décision que rendrait le Bureau sur l'admissibilité de la preuve et celle que pourrait rendre la Cour supérieure sur la cassation du mandat de

---

[4] L.R.Q., c. C-25.1.

perquisition. Il affirme donc que le Bureau devrait remettre les procédures à une date ultérieure en attendant d'obtenir le résultat de la Cour supérieure.

[16] Le procureur des requérants indique qu'il ne demande pas la suspension de la nouvelle procédure amendée de l'Autorité. La question des amendements devra être débattue en temps opportun. Sa position n'a pas été prise à cet égard puisqu'il n'a reçu la procédure que le 18 novembre 2011.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'AUTORITÉ

[17] L'Autorité s'oppose à la demande de remise des requérants. Sa procureure souligne qu'il s'agit plutôt d'une demande visant à obtenir la suspension des procédures devant le Bureau. Au terme de la demande des requérants, les procédures devant le Bureau deviendraient dépendantes du résultat d'une procédure intentée devant une autre instance, à savoir la Cour supérieure. De plus, il n'est pas certain que les procédures se termineraient à cette étape puisqu'une des parties pourrait en appeler de la décision rendue. Elle considère donc qu'il s'agit d'une demande de suspension des procédures et non simplement de remise des audiences.

[18] Elle souligne que le processus administratif entamé devant le Bureau deviendrait paralysé dans l'attente du résultat de procédures devant d'autres instances. Il faut éviter de paralyser les organismes administratifs qui sont institués pour agir de manière efficace dans des champs d'expertise spécialisés. Il est dans l'intérêt public que le débat procède devant le Bureau. Les gestes reprochés sont graves et la manipulation des marchés porte atteinte à la confiance du public envers l'intégrité des marchés. Il s'agit d'une question importante et il faut interrompre les activités et éclairer les investisseurs sur le sujet.

[19] La procureure de l'Autorité soutient que les règles de preuve et de contraignabilité des témoins sont différentes en matière pénale et en matière administrative. Il est possible que suivant la requête en Cour supérieure, l'Autorité soit dans l'obligation de retourner les documents et il est aussi possible de perquisitionner les documents de nouveau.

[20] Or, l'Autorité possède des pouvoirs d'enquête lui permettant d'exiger des documents et de contraindre des personnes à témoigner. Certains articles de la *Loi sur les commissions d'enquête*[5] s'appliquent aux enquêtes menées par l'Autorité[6]. De plus, les intimés sont contraignables devant le Bureau, contrairement aux règles en matière pénale. L'Autorité a également le pouvoir d'exiger tout document relié à l'objet de l'enquête[7].

[21] L'article 115.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit également que le Bureau a des pouvoirs similaires à ceux des commissaires en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. De plus, le Bureau peut exiger la production de toute pièce reliée à l'objet de l'audience[8]. Ainsi, ce n'est pas parce que les documents seraient inadmissibles en instance pénale qu'ils le seraient devant le Bureau.

[22] La procureure de l'Autorité note que certains des documents obtenus sont publics. Il y a donc une partie de la preuve qui ne découle pas comme tel de la perquisition. La procureure de l'Autorité préconise la poursuite des audiences et il appartiendra aux intimés de présenter les objections qu'ils estiment justes en fonction des pièces que l'Autorité souhaitera déposer. Il appartiendra au tribunal de prendre sous réserve ou de trancher les objections et de trancher ultimement la question de l'admissibilité de la preuve.

[23] La demande des requérants pour remettre l'audience en raison des procédures en Cour supérieure devance la problématique qui pourra apparaître en cours d'audience à savoir l'admissibilité de la preuve. La procureure de l'Autorité souligne qu'il y a plusieurs documents pour lesquels la question de l'admissibilité de la preuve ne se pose probablement pas ou doit être anticipée différemment.

[24] La procureure de l'Autorité souligne que les requérants n'ont fait aucune demande visant à empêcher l'utilisation de la preuve dans l'attente du dénouement dans leur requête en Cour supérieure. Ce genre

---

5 L.R.Q., c. C-37.

6 *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 240.

7 *Id.*, art. 242.

8 Précitée, note 2, art. 115.5.

d'ordonnance n'est pas accordé en droit pénal, car l'enquête doit se poursuivre et la preuve obtenue est présumée valable. Dans l'audition au fond en droit pénal, on se demande si n'eut été la démarche de perquisition qui serait jugée illégale, on aurait pu quand même trouver la preuve ou non.

L'ANALYSE

[25] Dans la présentation de sa requête, le procureur des requérants a cité une décision prononcée par le Bureau dans le dossier Fondation Fer de lance. Par cette décision qui date du 7 juin 2010[9], le tribunal accordait une remise d'audience parce que les intimés dans ce dossier s'étaient adressés à la Cour supérieure pour lui demander de statuer sur la propriété de certains fonds et sur un sursis des procédures du Bureau. Voici comment le Bureau commentait l'importance de la demande de sursis devant un tribunal supérieur dans le cadre d'une demande de remise :

> « [43] […] Un tribunal administratif est-il en mesure de déterminer si les procédures qu'on a engagées devant lui doivent continuer, au moment où un recours en sursis est déposé devant une cour qui de surcroît exerce un pouvoir de surveillance sur ses activités ?
>
> [44] Le Bureau est d'avis qu'il faut laisser à la Cour supérieure le soin de se prononcer sur la demande de sursis. Cette cour peut mesurer l'impact de cette demande; elle a devant elle tous les tenants et aboutissants des diverses requêtes et ainsi, elle a en mains toutes les cartes pour le faire. Devant déterminer et le sursis et le fond des litiges, y compris la contestation constitutionnelle, la cour pourra mieux rendre sa décision concernant le sursis, en fonction des divers enjeux évalués les uns par rapport aux autres. »[10]

Or, la situation n'est pas la même ici compte tenu du fait qu'aucune demande de sursis n'a été faite en Cour supérieure. Par ailleurs, le Bureau a prononcé le 10 novembre 2011 une décision dans ce même dossier où il a cette fois rejeté une demande de suspension des procédures et ordonner de procéder dans le dossier[11]. Le tribunal a estimé que les circonstances avaient changé. Les requérants avaient eu l'occasion depuis ce temps de faire valoir leurs arguments devant la Cour supérieure qui les a d'ailleurs renvoyés devant le Bureau. Le Bureau concluait qu'une suspension de l'audience à ce moment n'était plus justifiée.

[26] Comparant les deux décisions, le Bureau estime qu'il ne s'agit pas ici d'attendre qu'un tribunal supérieur se prononce sur un sursis, mais de patienter en attendant que la Cour supérieure détermine si une perquisition est légale et si les objets saisis doivent être rendus. Mais, cela est hors du ressort du Bureau. La perquisition de l'Autorité, si elle était confirmée, pourrait mener vers des poursuites pénales ou même criminelles, mais les procédures menées devant le Bureau sont d'une autre essence. Nous sommes ici dans un processus réglementaire.

[27] Dans le dossier *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*[12], le Bureau a résumé l'état du droit concernant l'interprétation que l'on doit donner à la législation des valeurs mobilières dans le contexte réglementaire et non de droit pénal ou criminel. On s'aperçoit que le volet protection du public est omniprésent et qu'un tribunal spécialisé dans le secteur financier comme le Bureau pourrait aborder le dossier d'une manière différente que le ferait une cour criminelle ou civile. Voici le passage pertinent de cette décision :

---

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

10 *Ibid.*

11 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-017-016, 10 novembre 2011, Mes A. Gélinas et C. St Pierre. 24 pages.

12 2008 QCBDRVM 26, pages 33 à 36.

> «…. une disposition de nature procédurale ne doit pas être interprétée de manière à contrecarrer l'objet de la loi[13]. En l'espèce, l'objet des lois en matière de valeurs mobilières a été défini par la Cour suprême dans les arrêts *Gregory & Co.* v. *Quebec Securities Commission*[14], *Pacific Coast Coin Exchange* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*[15] et *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers).* »[16]

[28] Dans l'arrêt *Gregory & Co.* v. *Quebec Securities Commission*, la Cour suprême s'exprime comme suit[17] :

> « The paramount object of the Act is to ensure that persons who, in the province, carry on the business of trading in securities or acting as investment counsel, shall be honest and of good repute and, in this way, <u>to protect the public</u> in the province or elsewhere from being defrauded as a result of certain activities initiated in the province be persons therein carrying on such a business. »[18]

[29] Elle ajoute, dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*[19] *:*

> <u>« J'ai fait allusion au but de la législation. Il s'agit nettement de la protection du public,</u> comme l'a déclaré le juge Hartt dans Re Ontario Securities Commission and Brigadoon Scotch Distributors (Canada) Limited, [1970] 3 O.R. 714, à la p. 717 :
>
> [TRADUCTION] ... The Securities Act, 1966, vise principalement ... à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents aux valeurs mobilières émises. »[20]

[30] Dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, la Cour suprême reconnaît les préoccupations publiques qui sous-tendent la réglementation en matière de valeurs mobilières[21] :

> [Citant David L. JOHNSTON, Canadian Securities Regulation, Toronto, Buttersworth, 1977, à la page 1]
>
> « Il importe avant tout de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. <u>Elle vise avant tout à protéger l'investisseur,</u> mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système.[22] »

[31] Ces buts et objectifs de protection de la législation en valeurs mobilières ont été réaffirmés par la Cour d'appel du Québec à l'occasion de l'affaire *Infotique Tyra*[23] :

---

13 *Montreal Street Railway Company* v. *Normandin,* précitée, note 66; *Stephenville Minor Hockey Association* v. *Newfoundland Association of Public Employee*. Précité, note 71; *The Upjohn Co*. v. *Novopharm Ltd.,* précité, note 71; *Sandoz Ltd* c. *Canada (Commissioner of Patents),* précité, note 71; *Costello and Dickhoff* v. *Calgary,* [1983] 1 R.C.S. 14.; *Re Huson and South Norwich,* précité, note 71.

14 [1961] R.C.S. 584.

15 [1978] 2 R.C.S. 112.

16 [1994] 2 R.C.S. 557.

17 Précitée, note 14.

18 Les soulignés sont des auteurs de la décision.

19 Précitée, note 15, 126-127.

20 Les soulignés sont des auteurs de la décision.

21 Précitée, note 15, 44.

22 Les soulignés sont des auteurs de la décision.

23 *Infotique Tyra inc*. c. *La Commission des valeurs mobilières du Québec*, AZ-94011834, pages 11 et 21 ; (1994) R.J.Q. 2188. Les soulignés sont des auteurs de la décision.

> « Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »

[32] Les devoirs de l'Autorité des marchés financiers envers le public, de même que les buts et objectifs de protection de la Loi sont consacrés à l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[24] qui traite de la mission de l'Autorité des marchés financiers :

> « 276. […] L'Autorité des marchés financiers instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est chargée de l'administration de la présente loi et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus.
>
> Mission.
>
> L'Autorité a en outre pour mission :
>
> 1° de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
>
> 2° d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
>
> 3° de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;
>
> 4° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. »

[33] La mission de l'Autorité et les objectifs qu'elle recherche sont éminemment centrés vers la protection du public et le Bureau doit en tenir compte lorsqu'il examine les demandes qu'elle lui soumet.

[34] Par ailleurs, les textes législatifs pertinents sur lesquels le Bureau pourrait éventuellement avoir à se prononcer concernant l'admissibilité de la preuve sont différents de ceux que la Cour supérieure aura à analyser dans le cadre de la requête afin de faire casser le mandat de perquisition.

[35] En effet l'Autorité est dotée de pouvoirs d'enquête qui lui permettent entre autres choses de prendre possession de documents et d'interroger les personnes qu'elles convoquent à cet effet, tel que sa procureure les a décrits au cours de l'audience, et ce, qu'ils soient prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*[25], à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[26] ou à la *Loi sur les commissions d'enquête.*

[36] Enfin, le Bureau, en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, est pourvu des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux commissaires d'enquête en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Il possède donc des moyens lui permettant de rechercher la vérité dans le cadre des audiences qu'il tient. Il n'est pas soumis aux mêmes règles de preuve que celles applicables en matière pénale.

[37] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission* c. *Branch*[27], a souligné que les pouvoirs d'enquête de type réglementaire dans le secteur des valeurs mobilières ne sont pas soumis à toute la rigueur du processus pénal et criminel. Une telle distinction s'explique par l'utilité sociale d'un encadrement efficace des marchés financiers. Voici un passage pertinent de cet arrêt de la Cour suprême :

---

24 Précitée, note 6.

25 *Ibid.*

26 Précitée, note 2.

27 *British Columbia Securities Commission* c. *Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

> «35 De toute évidence, cet objet de la Loi justifie la tenue d'enquêtes d'une portée restreinte. La Loi vise à protéger le public contre les pratiques commerciales malhonnêtes susceptibles de frauder les investisseurs. Elle vise à assurer que le public puisse se fier à des négociateurs honnêtes de bonne réputation qui sont en mesure d'exploiter leur entreprise d'une façon non préjudiciable au marché ou à l'ensemble de la société. Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour réglementer le secteur des valeurs mobilières. Pareilles enquêtes aboutissent souvent à des procédures de nature essentiellement civile. L'enquête est du genre autorisé par notre droit puisqu'elle a une utilité sociale évidente. »

[38] Ajoutons que toute partie peut présenter la preuve pertinente au débat et le Bureau, en vertu de l'article 76 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*[28], peut rejeter toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Cette disposition réglementaire est conforme à ce qui est énoncé à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*[29] qui s'applique au Bureau

[39] L'Autorité viendra devant le Bureau pour présenter une preuve justifiant la demande qu'elle a logée devant lui, au cours de l'audience *de novo* dont les requérants ont demandé la tenue. Ces derniers pourront évidemment s'objecter au dépôt de pièces ou à l'écoute de témoignages, s'ils estiment que cette preuve a été obtenue illégalement.

[40] Et puis, les choses ne sont pas si noires et si blanches que semblent croire les requérants. Par exemple, le dépôt de certains documents pourrait être admissible devant le Bureau malgré qu'ils auraient été saisis dans le cadre de la perquisition attaquée, notamment ceux qui ont déjà un caractère public. Et les parties pourraient aussi en déposer d'autres de consentement. Le Bureau pourrait d'ailleurs tenir une conférence préparatoire afin de baliser la tenue de l'audience et permettre entre autres aux parties de s'entendre sur certains points.

[41] Pour ce qui est des objections des requérants, le tribunal pourra en prendre connaissance lors de l'audience et en disposer en vertu des critères établis par la loi. Il est évidemment impératif que leurs droits soient préservés, mais pas au point d'arrêter tout le processus. Le Bureau a la discrétion d'exercer ses fonctions dans l'intérêt public[30]. Dans les circonstances présentes, il estime que la tenue de l'audience dans le présent dossier ne peut être indûment retardée, car s'il accordait la remise demandée cela aurait pour effet d'allonger par trop les procédures.

[42] Or, le sujet de l'audience est de nature délicate et, comme l'a souligné la procureure de l'Autorité en citant la décision du Bureau dans *Normand Bouchard*[31], le marché et ses divers intervenants peuvent avoir un intérêt dans le dénouement d'une cause qui touche leurs intérêts de si près. Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public qu'il en soit ainsi.

[43] En l'absence de toute ordonnance de la Cour supérieure empêchant la poursuite des audiences, nous ne paralyserons pas les procédures devant le Bureau pour le motif que les intimés ont saisi la Cour supérieure d'une requête en cassation d'un mandat de perquisition. Les procédures doivent se poursuivre et il appartiendra au tribunal d'entendre la preuve présentée par les parties et de trancher ou de prendre sous réserve les objections qui lui seront présentées. Voilà pourquoi il en vient à rejeter la demande de remise des requérants intimés et ordonner que l'audience procède dans les plus brefs délais.

---

28 (2004) 136 G.O. II, 4695; c. A-33.2, r. 1.

29 L.R.Q., c. J-3.

30 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 6, a. 323.5.

31 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

LA DÉCISION

[44] Pour les motifs invoqués tout au long de la présente décision, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 48 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[32], en vient à la décision suivante :

> **IL REJETTE** la demande de remise des requérants;
>
> **IL CONVOQUE** les parties à l'audience du 29 novembre 2011, à 9 h 30, à son siège, pour procéder, le cas échéant, sur une contestation des amendements dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 25 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président
(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

32 Précité, note 28.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-014

DÉCISION N° : 2011-014-001

DATE : Le 24 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
4343191 CANADA INC. (anciennement Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc.)
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me Jean-Nicolas Wilkins et Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Me Douglas J. Simsovic
Procureur de 4343191 Canada inc.

Date d'audience : 31 mai 2011

DÉCISION

---

[1] Le 29 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition des pénalités administratives suivantes à l'encontre de la société Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc., maintenant connue sous le nom 4343191 Canada inc. (ci-après « *Brockhouse* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

- 9 000 $, représentant 500 $ par mois pour la période du 31 mars 2007 au 30 septembre 2008, pour avoir fait défaut d'obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité avant de procéder à un emprunt et de modifier le volume de cet emprunt, en contravention des articles 212 et 228, al. 1

[1] L.R.Q., c. V-1.1.
[2] L.R.Q., c. A-33.2.

(3) du *Règlement sur les valeurs mobilières*[3] et de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 28 584 $, représentant 10 % du déficit de fonds de roulement pour la période se terminant le 31 mars 2008, pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

- 9 000 $, représentant 500 $ par mois pour la période du 31 mars 2007 au 30 septembre 2008, pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité du déficit de fonds de roulement, en contravention de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[2] Une audience *pro forma* s'est tenue le 31 mai 2011 en présence des procureurs de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Les procureurs ont avisé le tribunal qu'une entente verbale était intervenue entre les parties suivant laquelle l'intimée consentait au paiement d'une pénalité administrative représentant un montant total de 30 000 $, pour les trois manquements reprochés.

[3] Le procureur de l'intimée a souligné qu'un changement de nom de l'intimée a été opéré, Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc. est maintenant désignée sous le nom 4343191 Canada inc.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits apparaissant à la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ;

2. Brockhouse Cooper Gestion d'Actifs inc. (ci-après «Brockhouse») est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 28 mars 2006 par la décision 2006-PDIS-0147 sous le nom 4343191 Canada inc.;

3. Selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec, Brockhouse était anciennement connu sous le nom de 4343191 Canada inc. et son activité économique est conseiller en valeurs;

LES FAITS

4. Le 25 août 2008, l'Autorité transmettait à l'intimée une lettre l'avisant qu'une inspection de ses assises financières aurait lieu à sa place d'affaires;

5. L'inspection à la place d'affaires de l'intimée a eu lieu le 22 septembre 2008;

6. L'analyse des états financiers vérifiés a révélé les faits suivants :

    - Au 31 mars 2007, l'intimée avait contracté un emprunt au montant de 268 437 $;

    - Au 31 mars 2008, le montant de l'emprunt diminuait à 211 613 $;

7. Selon les états financiers vérifiés au 31 mars 2007, l'emprunt de 268 437 $ a été contracté auprès de la société mère de l'intimée;

8. Il appert également des états financiers que la modification au volume des emprunts énumérés au paragraphe 6 des présentes concerne l'intimée et sa société mère;

---

[3] (1983) 115 G.O. II, 1511.

9. L'analyse des états financiers démontre également que l'emprunt ainsi que la modification qui y a été apportée ont été intégrés dans le fonds de roulement en ce qu'ils apparaissent à l'actif à court terme;

10. Or, aucune renonciation à concourir avec les autres créanciers n'a été déposée par l'intimée et partant, aucune approbation n'a été donnée par l'Autorité;

11. De plus, selon les rapports annuels sur le fonds de roulement (ci-après « annexe 5 ») déposés par l'intimée auprès de l'Autorité, celle-ci présentait les fonds de roulement suivants :

    - Au 31 mars 2007, un excédent de 106 604 $;
    - Au 31 mars 2008, un déficit de 64 156 $;

12. Les calculs présentés par l'intimée dans les annexes 5 sont fondés sur un fonds de roulement réglementaire de 25 000 $ alors qu'ils auraient dû êtres fondés sur un fonds de roulement de 35 000 $ car sa franchise était de 10 000,00 $;

13. Or, tel qu'énoncé précédemment, il n'y a pas eu de renonciation à concourir ni d'approbation par l'Autorité. Partant, l'emprunt et ses modifications auraient dû être inclus dans le calcul du fonds de roulement;

14. En conséquence, les fonds de roulement qui auraient dus être présentés par l'intimée sont les suivants :

    - Au 31 mars 2007, un déficit de 194 707 $;
    - Au 31 mars 2008, un déficit de 285 849 $;

15. L'Autorité a elle-même pris connaissance des déficits de fonds de roulement de l'intimée lors de l'inspection du 22 septembre 2008;

16. Le 30 septembre 2008, la société mère Brockhouse Cooper inc. a fait parvenir à l'intimée une lettre de souscription d'actions privilégiées pour un montant de 415 000 $;

17. Le même jour, une résolution du conseil d'administration de l'intimée autorisait l'émission de 415 000 actions privilégiées de catégorie A à la société mère Brockhouse Cooper inc. conformément à la lettre de souscription;

18. Le 3 juin 2009, l'Autorité a fait parvenir à Brockhouse une lettre l'avisant des irrégularités constatées lors de l'inspection des assises financières ainsi que des mesures correctives à appliquer;

19. Le 17 juin 2009, Brockhouse transmettait à l'Autorité une lettre en réponse à celle du 3 juin décrivant les mesures correctives apportées;

LES CONTRAVENTIONS

20. En empruntant une somme à la société mère et en l'incluant dans son fonds de roulement, et ce, sans renonciation à concourir du prêteur et sans approbation de l'Autorité, de même qu'en modifiant le volume de cet emprunt, l'intimée a contrevenu aux articles 159 de la LVM et 212 et 228 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1. (ci-après le « RVM »);

21. Ces articles se lisent comme suit :

> *« **159.** La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.*
>
> *Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir. »*
>
> *« **212.** Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net où à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement. »*
>
> *« **228.** Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :*
> *[…]*
>
> *3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;[…] »*

22. De plus, l'Autorité s'est aperçu que le fonds de roulement de l'intimée était déficitaire lors de ses exercices financiers pour les années 2007 et 2008 contrevenant ainsi aux articles 209 et 211 du RVM qui se lisent comme suit :

> *« **209.** Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 $ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.*
>
> *Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 $. »*
>
> *« **211**. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »*

23. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence 1 000 000,00 $, à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci conformément à l'article 273.1 de la LVM;

24. Considérant le pouvoir de la l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés* financiers, de demander au Bureau de décision et de révision de telles sanctions et de telles amendes ;

L'AUDIENCE

[5] Au cours de l'audience du 31 mai 2011, le procureur de l'intimée a indiqué que cette dernière admet les faits allégués à la demande de l'Autorité. Les procureurs ont avisé le tribunal qu'une entente verbale était intervenue entre les parties pour une pénalité d'un montant de 30 000 $. L'Autorité estime que la pénalité suggérée de 30 000 $ est raisonnable dans le présent dossier.

[6] La procureure de l'Autorité a soulevé les facteurs suivants militant en faveur de la pénalité demandée[4] : le maintien de la confiance des investisseurs, l'importance des règles de capital pour assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie, la durée du manquement reproché, à savoir 18 mois, l'ampleur du déficit, à savoir 285 849 $, le fait que la société n'ait pas avisé l'Autorité des manquements, l'expérience et la réputation de la firme.

[7] Le procureur de l'intimée souligne que l'intimée n'avait aucun client au moment des faits reprochés, la société a agi de bonne foi et les défauts ont été corrigés rapidement.

L'ANALYSE

[8] La présente décision porte sur les dispositions qui étaient en vigueur au moment des faits reprochés. L'intimée a fait défaut de respecter son obligation d'aviser l'Autorité avant de procéder à un emprunt dont les fonds sont intégrés à son fonds de roulement et avant de modifier le volume de cet emprunt, en vertu des articles 212 et 228, al. 1 (3) du *Règlement sur les valeurs mobilières* et de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Les modifications doivent être opérées suivant l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que l'Autorité doit en être avisée pour y donner son accord ou formuler une opposition. De plus, l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que le conseiller de plein exercice doit posséder un fonds de roulement d'au moins 25 000 $, plus la franchise d'assurance.

[10] Dans le présent dossier, l'intimée a fait défaut de maintenir en tout temps un fonds de roulement d'au moins 35 000 $. De surcroît, en vertu de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, l'intimée a fait défaut d'aviser l'Autorité de son déficit de fonds de roulement.

LA DÉCISION

[11] À la lumière de ces faits et des manquements constatés et considérant l'admission des faits par l'intimée ainsi que la suggestion commune des parties, le Bureau prend acte de cette admission des faits par l'intimée ainsi que de la suggestion commune de la demanderesse et de l'intimée quant à la pénalité administrative de 30 000 $ à être imposée.

[12] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* rend la décision suivante :

> **IL IMPOSE** à la société 4343191 Canada inc. (anciennement Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc.) une pénalité administrative de 30 000 $;
>
> **IL AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2011.

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

---

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Gauthier et cie, gestion de placements inc.*, 2007 QCBDRVM 29.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-029

DÉCISION N° : 2011-029-001

DATE : Le 28 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CORDIANT CAPITAL INC.
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me Marianna Ferraro
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Marc-André Coulombe
(Stikeman Elliott)
Procureur de Cordiant Capital inc.

Date d'audience : 28 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 20 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 $ à l'encontre de Cordiant Capital inc. et visant à obtenir une ordonnance de suspension immédiate jusqu'à la nomination et l'inscription d'un chef de la conformité et une ordonnance subsidiaire de radiation d'inscription en cas de défaut d'inscription d'un chef de la conformité à la satisfaction de l'Autorité, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2].

[2] À l'audience du 28 novembre 2011, une demande amendée a été déposée par l'Autorité, de consentement avec l'intimée.

LA DEMANDE

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q. c. V-1.1 (la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, Cordiant Capital inc. (l'« intimée »), est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;

3. David Creighton est le président et administrateur de l'intimée et Carl Otto est l'un des administrateurs de l'intimée, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;

4. En vertu de la LVM, depuis le 28 septembre 2009, David Creighton est inscrit à titre de représentant de gestionnaire de portefeuille pour le compte de Cordiant Capital inc., le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;

5. Carl Otto ne détient pas d'inscription de représentant en vertu de la LVM, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique;

6. Teresa Culleton est la représentante autorisée en chef de l'intimée, il s'agit de la personne responsable de répondre aux demandes de l'Autorité en lien avec la BDNI, le tout tel qu'il appert du rapport de BDNI;

7. À ce jour, un (1) seul représentant est inscrit auprès de l'intimée, soit David Creighton;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

8. En tant que gestionnaire de portefeuille, l'intimée devait inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la Base de données nationale

[1] L.R.Q., c. A-33.2.
[2] L.R.Q., c. V-1.1.

d'inscription (la « BDNI »), le tout conformément aux dispositions des articles 11.2 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*[3] (le « Règlement 31-103);

~~9. L'article 3.6 du Règlement 31-103 prévoit que :~~

~~« **3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité**~~

~~Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:~~

~~*a)* elle a réussi les examens suivants:~~

~~i. l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;~~

~~ii. l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;~~

~~*b)* elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13. »~~

AMENDÉ 9.1. L'article 3.13 du Règlement 31-103 prévoit que :

« **3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité**

Le gestionnaire de portefeuille ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) elle réunit les conditions suivantes:

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général accrédité ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes:

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

[3] 2009-09-25, Vol. 6, n° 38, BAMF.

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit l'une des conditions suivantes:

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant 5 ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant 5 ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé, en outre, pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et remplit les conditions prévues à l'article 3.11. »

10. L'article 11.2 du Règlement 31-103 prévoit que :

« **11.2. Nomination de la personne désignée responsable**

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes:

a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;

b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;

c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe *a* ou *b*.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

11. L'article 11.3 du Règlement 31-103 prévoit que :

« **11.3. Nomination du chef de la conformité**

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:

a) un des ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

12. L'article 149 de la LVM prévoit que :

> «Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.
>
> **Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.**
>
> Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier en placement, au sens prévu par règlement, ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études »

Divers échanges entre l'Autorité et l'intimée :

13. Dès le 10 décembre 2009, plusieurs courriels ont été échangés entre la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité et Teresa Culleton, afin de rappeler à l'intimée qu'elle devait nommer et inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI, le tout tel qu'il appert du tableau chronologie des événements et des copies des échanges de courriels échangés entre la Direction de la certification et de l'inscription et l'intimée;

14. Le 29 mars 2010, l'intimée a déposé une demande dans la BDNI, portant le numéro 201067147, afin de nommer Carl Otto à titre de chef de la conformité, le tout tel qu'il appert d'impressions de la BDNI;

15. Or, l'Autorité ne pouvait accepter cette demande, celle-ci étant incomplète, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;

16. Le 12 mai 2010, l'Autorité transmettait une lettre de mise en demeure à l'intimée lui demandant de nommer et d'inscrire une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI avant le 28 mai 2010, avec copie conforme à Teresa Culleton, le tout tel qu'il appert des copies de lettres;

17. Le 28 mai 2010, l'intimée apportait quelques modifications dans la BDNI afin de mettre à jour certaines informations relatives au dossier permanent de Carl Otto, le tout tel qu'il appert d'impressions de la BDNI;

18. Il appert des nombreux échanges de courriels que certaines démarches ont été entreprises par l'intimée en vue de nommer une personne désignée responsable et un chef de la conformité dans la BDNI, mais celles-ci n'étaient toujours pas conformes ou étaient incomplètes, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;

19. Le 25 mai 2011, l'Autorité transmettait une lettre à David Creighton, président de l'intimée, lui demandant de mettre ses informations personnelles à jour dans la BDNI, afin qu'il puisse être nommé à titre de personne désignée responsable de l'intimée, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre;

20. À ce jour, la demande déposée par David Creighton afin d'être nommé à titre de personne désignée responsable est conforme à la réglementation, mais elle ne peut être autorisée par l'Autorité avant l'inscription du chef de la conformité, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition et tel qu'il appert d'une impression de la BDNI;

21. Le 25 mai 2011, l'Autorité transmettait une lettre à Carl Otto, administrateur de l'intimée, lui demandant de fournir l'information relative à son expérience afin d'appuyer sa demande pour être nommé à titre de chef de la conformité de l'intimée, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre;

22. Dans sa lettre, l'Autorité requérait également de M. Otto qu'il effectue et réussisse l'examen des dirigeants, associés et administrateurs (« examen AAD ») dans un délai de trente (30) jours;

23. Or, à ce jour, M. Otto n'a pas fourni à l'Autorité la preuve démontrant qu'il avait réussi son examen AAD, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'audition;

24. À compter du 6 juin 2011, l'intimée apportait quelques modifications dans la BDNI afin de mettre à jour certaines informations relatives au dossier permanent de Carl Otto, le tout tel qu'il appert d'impressions de la BDNI;

25. À ce jour, l'intimée n'a toujours pas fourni les expériences détaillées justifiant la nomination de Carl Otto à titre de chef de la conformité dans la BDNI qui répond aux exigences législatives, le tout tel qu'il appert des impressions de la BDNI;

L'urgence de procéder à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité

26. En conséquence de ce qui précède, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision d'ordonner la nomination et l'inscription par l'intimée d'un chef de la conformité

AMENDÉ qui rencontre les exigences de l'article ~~3.6~~ 3.13 du Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signification de la décision à être rendue;

27. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de l'intimée et, par conséquent, de la protection du public;

28. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions ;

29. Il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne la suspension immédiate du courtier, et ce, jusqu'à ce que le courtier ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité;

30. L'Autorité soumet que la présente demande doit être entendue sans délai;

31. En effet, sans la suspension immédiate du courtier, il est à craindre que la protection des épargnants ne soit compromise;

Les pénalités administratives

32. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;

33. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;

34. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions (2 000 000 $), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi, l'Autorité estime qu'une pénalité totale de dix mille dollars (10 000 $) est juste et adéquate en l'espèce.

[3] Le Bureau reproduit les faits apparaissant à la demande amendée de l'Autorité :

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue le 28 novembre 2011 en présence des procureurs des parties. L'Autorité a déposé une demande amendée afin de remplacer l'article 3.6 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*[4] par l'article 3.16. La procureure de l'Autorité a indiqué que l'Autorité retirait ses conclusions visant la suspension de l'inscription et la radiation considérant que l'intimée a procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité.

[5] Par conséquent, la seule conclusion subsistant au dossier est celle relative à l'imposition d'une pénalité administrative en raison du défaut d'avoir procédé à

[4] *Ibid.*

l'inscription d'un chef de la conformité dans un délai d'un an et 199 jours. L'inscription du chef de la conformité a été dûment complétée le 5 octobre 2011.

[6] Le procureur de l'intimée a souligné que Cordiant Capital inc. n'admet pas tous les faits relatés à la demande de l'Autorité. La seule admission concerne le défaut relatif à l'inscription d'un chef de la conformité. Le procureur de l'intimée a apporté la précision suivante relativement au premier paragraphe de l'engagement : « *L'admission porte sur le défaut de l'intimée d'avoir procédé à l'inscription d'un chef de la conformité à l'intérieur d'un délai d'un an et 199 jours computé à partir du 29 décembre 2009.* »

[7] L'intimée consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 $ et l'engagement suivant a été déposé :

ENGAGEMENT

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer l'encadrement des marchés de valeurs mobilières, de veiller à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leurs sont applicables et de prendre toute mesure prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des dispositions de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative en vertu des dispositions de l'article 273.1 de la LVM lorsqu'une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 de la LVM fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée, le 22 juillet 2011, une demande afin de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans la BDNI en vertu des articles 3.6 [.13] et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et afin d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM;

ATTENDU QUE l'intimée a nommé et inscrit monsieur Vito Dellerba à titre de chef de la conformité et que cette demande a été approuvée par l'Autorité le 5 octobre 2011;

L'INTIMÉE S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. L'intimée admet ne pas avoir procédé à l'inscription d'un chef de la conformité à l'intérieur du délai prescrit prévu au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

2. L'intimée accepte que le Bureau lui impose une pénalité administrative au montant de 10 000 $ en vertu de l'article 93 de la LAMF, laquelle est payable à l'Autorité;

3. L'intimée reconnaît que le présent engagement est conclu dans l'intérêt du public en général;

4. L'intimée, dûment représentée par avocat, reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses du présent engagement et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;

5. L'intimée s'engage à continuer à respecter, dans le cadre de ses activités, toute la législation et la règlementation relatives aux valeurs mobilières;

6. L'intimée reconnaît que le présent engagement est exécutoire et opposable à son égard dès la signature de la présente et qu'il constitue un engagement souscrit, notamment en vertu de l'article 94 de la LAMF;

7. Le présent engagement fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Autorité, dans la section « nouvelles » et l'intimée convient de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions et modalités de cet engagement;

8. Le présent engagement ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité comme une renonciation aux droits et recours prévus à la LVM, la LAMF ou toute autre loi ou règlement que l'Autorité a pour fonction d'administrer;

9. Le présent engagement est signé par l'intimée en toute connaissance de cause, de façon libre et volontaire, sans promesse ni menace.

EN FOI DE QUOI, L'INTIMÉE SIGNE :

À Montréal,

CE 25 ième JOUR DE novembre 2011

(S) David Creighton
Cordiant Capital inc.
Par : David Creighton, dûment autorisé aux fins des présentes

[8] À l'audience du 28 novembre 2011, les procureurs ont confirmé les termes de cet engagement qui a été signé en date du 25 novembre 2011.

LA DÉCISION

[9] Par conséquent, considérant l'admission de l'intimée et considérant l'engagement souscrit et l'acquiescement au paiement d'une pénalité administrative de 10 000 $, le Bureau de décision et de révision prend acte de l'engagement souscrit et prononce la décision suivante en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL IMPOSE à la société Cordiant Capital inc. une pénalité administrative de 10 000 $; et

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2011.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR_____

Bureau de décision et de révision